



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2016-116

PUBLIÉ LE 4 NOVEMBRE 2016

Sommaire

DDTM

27-2016-11-04-001 - Arrêté n° DDTM/SEBF/2016-183 portant prescriptions spécifiques concernant le système d'assainissement de la commune de Menneval (10 pages) Page 4

Préfecture de l'Eure

27-2016-11-03-002 - Arrêté n°SCAED-16-100 portant délégation de signature à Madame Anna LAURENT en matière d'ordonnancement secondaire DASEN de l'Eure par intérim 3 novembre 2016 (2 pages) Page 15

27-2016-11-03-001 - Arrêté n°SCAED-16-99 portant délégation de signature en matière administrative à Madame Anna LAURENT DASEN de l'Eure par intérim 3 novembre 2016 (2 pages) Page 18

27-2016-10-27-004 - avis relatif à un arrêté préfectoral n°D1-B1-16-1031 du 27 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 17 octobre 2002 autorisant la société DISTILLERIE BUSNEL implantée à Cormeilles à exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement (1 page) Page 21

27-2016-10-25-012 - avis relatif à un arrêté préfectoral n°D1-B1-16-1032 du 25 octobre 2016 prescrivant à la société APLIFIL implantée à Broglie la surveillance pérenne à mettre en place sur les rejets de certaines substances dangereuses dans l'eau (1 page) Page 23

27-2016-10-25-014 - avis relatif à un arrêté préfectoral n°D1-B1-16-1033 du 25 octobre 2016 prescrivant à la société CALISTE MARQUIS implantée à Ambenay la surveillance pérenne à mettre en place sur les rejets de certaines substances dangereuses dans l'eau (1 page) Page 25

27-2016-10-25-015 - avis relatif à un arrêté préfectoral n°D1-B1-16-1034 du 25 octobre 2016 prescrivant à la société CNPP implantée à Saint Marcel la surveillance pérenne à mettre en place sur les rejets de certaines substances dangereuses dans l'eau (1 page) Page 27

27-2016-10-25-010 - avis relatif à un arrêté préfectoral n°D1-B1-16-1035 du 25 octobre 2016 prescrivant à la société FM TSN implantée à Bernay la surveillance pérenne à mettre en place sur les rejets de certaines substances dangereuses dans l'eau (1 page) Page 29

27-2016-10-25-013 - avis relatif à un arrêté préfectoral n°D1-B1-16-1036 du 25 octobre 2016 prescrivant à la société SCA TISSUE FRANCE implantée à Hondouville la surveillance pérenne à mettre en place sur les rejets de certaines substances dangereuses dans l'eau (1 page) Page 31

27-2016-10-25-011 - avis relatif à un arrêté préfectoral n°D1-B1-16-1037 du 25 octobre 2016 prescrivant à la société SEEM SEMRAC implantée à Pont Audemer la surveillance pérenne à mettre en place sur les rejets de certaines substances dangereuses dans l'eau (1 page) Page 33

27-2016-10-28-005 - création de l'Intercom Bernay Terres de Normandie arrêté constatant les effets sur les syndicats (3 pages) Page 35

27-2016-10-28-004 - création de la CC Lieuvin Pays d'Auge arrêté constatant les effets sur les syndicats (2 pages)	Page 39
27-2016-10-28-003 - création de la CC Pont Audemer Val de Risle arrêté constatant les effets sur les syndicats (2 pages)	Page 42
27-2016-10-05-003 - DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC A FLEURY SUR ANDELLE (2 pages)	Page 45

DDTM

27-2016-11-04-001

Arrêté n° DDTM/SEBF/2016-183 portant prescriptions
spécifiques concernant le système d'assainissement de la
commune de Menneval



PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté n° DDTM/SEBF/2016-183
portant prescriptions spécifiques concernant
le système d'assainissement
de la commune de Menneval**

**Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

- le code de l'environnement ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de la santé publique ;
- l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- l'arrêté n° DDTM/2011/57 du 15 avril 2011 portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la mission inter-service de l'eau et de la nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;
- l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- l'arrêté n° SCAED-16-78 du 30 mai 2016 portant délégation de signature en matière administrative à Madame Fabienne DEJAGER-SPECQ, directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure ;
- la décision n° DDTM 27-2016-69 du 25 juillet 2016 de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;
- le porté à connaissance de l'ouvrage d'assainissement, reçu le 20 septembre 2016 présenté par la commune de Menneval, relatif à la construction de la station d'épuration de Menneval au « Hameau de l'Écoucherie » d'une capacité de 40 équivalents/habitants (EH) ;

Considérant

- qu'il convient d'encadrer les conditions de fonctionnement et de surveillance du système de collecte et de traitement pour garantir la préservation des enjeux du milieu récepteur et éviter les risques de pollution chronique ;

Après communication du projet d'arrêté de prescriptions le 5 octobre 2016 et la réponse en date du 25 octobre 2016.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article premier – Généralités

L'autorisation est délivrée à :

La commune de Menneval
Mairie de Menneval
12, route de Rouen
27300 MENNEVAL

représentée par Madame le Maire. Elle sera dénommée le « demandeur ».

Le Service Police de l'Eau de l'Eure désigné dans l'arrêté est :

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure
SEBF/PTE/Unité police de l'eau
1 avenue du Maréchal Foch
CS 42 205
27022 ÉVREUX Cedex.
mail : ddtm-sebf-pep@eure.gouv.fr

Article 2 – Objet – Nature de l'autorisation

La commune de Menneval est autorisée à procéder à exploiter le système d'assainissement du « Hameau de l'Ecoucherie » à Menneval conformément :

- aux conditions fixées par la réglementation nationale en vigueur, et en particulier les dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 visés ci-dessus ;
- aux éléments techniques figurant dans le dossier de porté à connaissance fourni, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté ;
- aux prescriptions spécifiques du présent arrêté.

Le système d'assainissement autorisé par le présent arrêté est composé du « système de collecte » et du « système de traitement ».

Chapitre 1 - Système de collecte des effluents

Article 3 – Dispositions techniques imposées aux ouvrages de collecte

3.1 - Zone de collecte

La station d'épuration reçoit les effluents du « Hameau de l'Ecoucherie » sur la commune de Menneval.

Le système de collecte du « Hameau de l'Ecoucherie » sur la commune de Menneval est essentiellement de type séparatif.

3.2 - Conception du système de collecte

3.2.1 - Prescriptions générales

Le système de collecte doit être conçu, dimensionné, réalisé, entretenu et réhabilité conformément aux règles de l'art et de manière à :

- éviter tout rejet direct ou déversement de pollution non traitée par temps sec,
- éviter les fuites et limiter les apports d'eaux claires parasites sur le réseau risquant d'occasionner un dysfonctionnement des ouvrages,
- acheminer à la station d'épuration tous les flux polluants collectés dans la limite du débit de référence défini.

Les matières solides, liquides ou gazeuses, y compris les matières de vidange ainsi que les déchets et les eaux mentionnées à l'article R.1331-1 du code de la santé publique ne doivent pas être déversés dans le réseau de collecte des eaux usées.

3.2.2 - Branchements sur le réseau de collecte

Il est interdit d'introduire dans les ouvrages de transport d'effluents :

- directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement ;
- des déchets solides, y compris après broyage ;
- des eaux de sources ou des eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ;
- des eaux de vidange de bassins de natation.

3.2.3 - Raccordement d'effluents non domestiques au système de collecte

Les demandes d'autorisations de déversement d'effluents non domestiques dans le réseau de collecte sont instruites conformément aux dispositions de l'article L.331-10 du code de la santé publique.

Ces autorisations ne peuvent être délivrées que lorsque le réseau est apte à acheminer ces effluents et que la station d'épuration est capable de les traiter. Leurs caractéristiques doivent être présentées avec la demande d'autorisation de leur déversement.

Elles feront l'objet d'une convention qui fixera les droits et obligations des parties. Elle déterminera notamment les débits et les flux admissibles dans le réseau de collecte.

3.2.4 - Travaux sur le réseau de collecte

Pour tous travaux réalisés sur le réseau de collecte le maître d'ouvrage devra adresser le procès-verbal de réception au service chargé de la police de l'eau.

En cas d'extension, un porté à connaissance justifiant de la capacité de la station sera à produire.

3.2.5 – Fourniture des plans du réseau de collecte

Conformément aux dispositions l'arrêté du 21 juillet 2015 et de l'article D 2224-5-4 du Code Général des collectivités les plans de réseau doivent être réalisés par le bénéficiaire de la déclaration.

Ceux-ci devront être fournis au service police de l'eau pour le 31 décembre 2016.

Chapitre 2 – Système de traitement

Article 4 – Caractéristiques nominales de référence des effluents entrants et conditions imposées à leur traitement

4.1 - Implantation de la station d'épuration

La station d'épuration est localisée sur la parcelle référencée C 120 au lieu dit « Hameau de l'écoucherie » sur la commune de Menneval.

4.2 - Débits et charges de référence des ouvrages de traitement

Les volumes et charges de référence de la station d'épuration sont les suivants :

Paramètres	Valeurs de référence
Débit eaux usées	6 m ³ /j
Débit de référence	6 m³/j

Paramètres	Temps sec
Capacité nominale	40 EH
DBO5	2,4 kg/j
DCO	4,8 kg/j
MES	3,6 kg/j
NTK	0,48 kg/j
PT	0,10 kg/j

(valeurs issues du dossier de porté-à-connaissance)

4.3 – Type et composition de l’ouvrage de traitement

Le système de traitement des eaux usées retenu est celui par lits à macrophytes.

Il se compose :

- d'une bache de pompage équipée de deux pompes fonctionnant en alternance,
- d'un dégrilleur,
- d'un premier massif de 48 m² à écoulement vertical,
- d'un deuxième étage de 32 m².

Rejet :

Le rejet s'effectue dans une aire d'infiltration équipée d'une canalisation de trop plein vers la Charentonne avec clapet anti-retour.

Un emplacement pour recevoir un préleveur mobile est installé.

Aménagements complémentaires

- Une clôture périphérique.

4.4 - Performances de traitement

3.4.1 - Conditions spécifiques relatives au traitement des effluents

La station d'épuration doit respecter les performances de traitement minimales indiquées au présent article pour un débit entrant inférieur ou égal au débit de référence mentionné au point 3.2, en rendement et concentration.

Paramètres	Valeurs limites en concentration	Valeurs limites en rendement	Concentration rédhibitoire
DBO5	25 mg/l	60 %	70 mg/l
DCO	90 mg/l	60 %	400 mg/l
MES	30 mg/l	50 %	85 mg/l
NGL	20 mg/l	-	-

Valeurs à respecter en moyenne journalière.

Le non-respect de ces performances est toléré dans les situations inhabituelles suivantes :

- opérations programmées de maintenance réalisées dans les conditions prévues par la réglementation, préalablement portées à la connaissance du service chargé de la police de l'eau ;
- circonstances exceptionnelles (telles qu'inondation, séisme, panne non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

Cependant, toutes les mesures devront être prises pour limiter les impacts et les évaluer.

4.4.3 - Prescriptions générales de rejet des effluents traités

La température instantanée doit être inférieure à 25°C. Le pH doit être compris entre 6 et 8.5.

Les effluents rejetés ne doivent pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs.

La station d'épuration doit faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles qui devra être transmise au service police de l'eau. Le personnel d'exploitation devra avoir reçu une formation adéquate lui permettant de gérer les diverses situations de fonctionnement de la station d'épuration.

Article 5 – Dispositions techniques imposées à l'ouvrage de rejet

Les effluents traités sont rejetés dans une zone d'évapotranspiration et d'infiltration.

5.1- Conditions d'exploitation de l'aire d'infiltration

Elle a une surface minimale de 200 m² divisée au moins en deux massifs.

La zone d'infiltration sera régulièrement entretenue pour conserver un fonctionnement optimal : le développement de la végétation sera contrôlé. Les produits de coupe et de fauche seront systématiquement évacués du site afin de limiter les phénomènes de colmatage (exceptés les résidus de tonte d'herbe de faible hauteur, inférieurs à 5 cm sur les talus).

Aucune circulation d'engins lourds ne sera autorisée en fond de bassin pour éviter les tassements, de stabilisations ou fissurations.

Le pétitionnaire devra modifier ses installations à la demande du service chargé de police de l'eau, en cas de dysfonctionnement constaté et présentant des inconvénients pour le milieu naturel.

Article 6 – Dispositions techniques et prescriptions imposées au traitement et à la destination des déchets

Les boues issues de l'épuration sont valorisées conformément aux dispositions des articles R.211-25 à R.211-47, R.216-7 et R.216-8 du code de l'environnement ou éliminées conformément à la réglementation en vigueur. Les produits de curage, les graisses, sables et refus de dégrillage sont traités et éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Chapitre 3 - Surveillance du système de collecte et du système de traitement

A - GENERALITES

Article 7 – Autosurveillance

Le bénéficiaire de cet arrêté établira et tiendra à jour un cahier de vie (article 20.II-1 de l'arrêté du 21 juillet 2015) et le complétera en tant que de besoin. Il transmettra ce cahier de vie **avant le 1^{er} décembre 2016** au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Seine-Normandie.

Le cahier de vie décrit de manière précise son organisation interne, les méthodes d'analyse et d'exploitation, les méthodes de suivi de ses rejets, les intervenants extérieurs et leur qualification pour la surveillance.

7.1 Prescriptions générales pour l'autosurveillance des effluents entrants et sortant de la station d'épuration

Suivi des débits

- en entrée, le débit sera estimé sur la base des compteurs horaires des pompes à corrélérer avec le nombre de vidange de la bêche ;
- en sortie de station, un canal de comptage sera positionné en amont de l'aire d'infiltration et équipé d'un déversoir triangulaire. La courbe de tarage sera fournie.

Un relevé pluviométrique sera à réaliser pendant les campagnes de mesures.

La fréquence des mesures s'appliquera à l'ensemble des entrées et sorties de la station.

Le prélèvement des effluents en entrée de station se fera dans la bêche.

Le prélèvement des effluents en sortie de station se fera au canal de comptage avant la zone d'infiltration grâce à des préleveurs portables d'échantillons réfrigérés.

Le nombre réglementaire d'analyses sera le suivant :

Paramètres	Fréquence minimale des mesures (par an)
Débit	1
Pluviométrie	1
DBO5	1
DCO	1
MES	1
NTK	1
NGL	1
Pt	1
T°C en sortie	1

Les prélèvements devront se faire sur la base de bilans 24h00 asservis au débit dès le raccordement d'au moins 60 % des habitations afin de vérifier les charges entrantes et les performances de la station et les résultats transmis le mois suivant.

En cas de résultats conformes, un unique prélèvement ponctuel en sortie, un jour représentatif de la charge habituelle de la station pourra être mis en place les années suivantes.

Le programme prévisionnel d'autosurveillance de l'année N, reprenant les exigences fixées ci-dessus devra être transmis avant le 1^{er} décembre de l'année N-1.

Chapitre 4 – Généralités

Article 8 - Accès

L'ensemble des installations de la station d'épuration doit être délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée avec un panneau adapté.

Article 9 - Conformité au dossier et modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté par le bénéficiaire de cet arrêté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

Article 10 - Transfert du système d'assainissement à une autre personne ou arrêt définitif de l'installation de traitement

Dans le cas de transfert à toutes autres personnes d'une partie ou de la totalité du système d'assainissement, le maître d'ouvrage, bénéficiaire de cet arrêté devra indiquer au nouveau bénéficiaire son obligation de faire une déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

Cette déclaration mentionnera, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms, date de naissance et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, n° SIRET, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration par le préfet.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, avec conditions de remise en état dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration par le Préfet.

Article 11 - Sanctions encourues

En cas, notamment, de non-respect des prescriptions prévues au présent arrêté, le bénéficiaire de la déclaration peut faire l'objet :

- de contrôles administratifs dans les conditions des articles L 171-3 à L171-5 du code de l'environnement et passible des sanctions administratives prévues aux articles L 171-6 à L 171-11 ;
- de sanctions pénales prévues par les articles L.216-6 à 13 et L.173-1 et suivants du même code en cas d'infractions constatées dans les conditions des articles L.172-4 à 16.

Article 12 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de la déclaration de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 - Notification, publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Cet arrêté sera notifié au bénéficiaire et une copie sera transmise en mairie de Menneval où elle pourra y être consultée ; un extrait sera affiché dans cette mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Le dossier de porté-à-connaissance sera disponible en mairie de Menneval.

Article 15- Délais et voies de recours

En application des dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 16 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure, le maire de Menneval sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et notifié au Maire de Menneval.

Une copie de l'arrêté sera adressée, pour information à :

- M. le directeur territorial et maritime Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- M. le président du conseil départemental de l'Eure ;
- M. le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques.

Évreux, le 4/11/2016
Pour le Préfet,

Par délégation, la directrice départementale
des territoires et de la mer de l'Eure

Par subdélégation,

Le chef du pôle territorial de l'eau


Guillaume HENRION

Préfecture de l'Eure

27-2016-11-03-002

Arrêté n°SCAED-16-100 portant délégation de signature à
Madame Anna LAURENT en matière d'ordonnancement
secondaire DASEN de l'Eure par intérim 3 novembre 2016

Arrêté n° SCAED-16-100 portant délégation de signature, au titre de l'article 10 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Anna LAURENT, Directrice académique des services de l'Éducation nationale de l'Eure par intérim

**Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU :

- la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 modifié relatif à l'organisation académique ;
- le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 modifié portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;
- le décret du 6 mai 2016 nommant M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;
- le procès-verbal d'installation de M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure, au 30 mai 2016 ;
- l'arrêté de Mme la rectrice de l'académie de Rouen du 27 octobre 2016 portant nomination de Mme Anna LAURENT, directrice académique des services de l'Éducation nationale de l'Eure par intérim ;
- l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'Éducation nationale, qui abroge et remplace l'arrêté du 7 janvier 2003 ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à Mme Anna LAURENT, directrice académique des services de l'Éducation nationale de l'Eure par intérim pour :

- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 des BOP suivants :
 - BOP 140 Enseignement scolaire public du 1^{er} degré ;
 - BOP 230 Vie de l'élève pour les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime (titres 3 et 6) ;
 - BOP 214 Soutien de la politique de l'Éducation nationale ;

- BOP 139 Enseignement privé du premier et second degré pour les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime (titres 3 et 6).

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

ARTICLE 2 : En application de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004, Mme Anna LAURENT, directrice académique des services de l'Éducation nationale de l'Eure par intérim, peut subdéléguer sa signature aux collaborateurs responsables de services qu'il désignera par arrêté.

ARTICLE 3 : Demeurent soumis à la signature du préfet :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- la décision de ne pas suivre un avis défavorable du contrôleur financier des dépenses déconcentrées dans les conditions fixées à l'article 13 du décret du 27 janvier 2005.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée, dans la limite de ses attributions, à Mme Anna LAURENT représentant le pouvoir adjudicateur, à effet de signer les marchés publics et tous les actes dévolus par le code des marchés pour les actions dont elle assure la conduite.

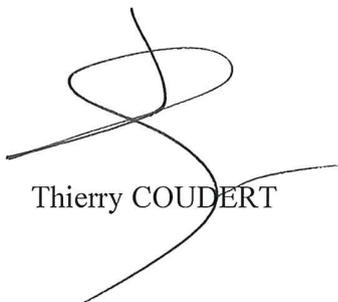
Les marchés d'un montant supérieur à 90 000 € HT demeurent soumis au visa du préfet.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral SCAED-16-51 du 16 juin 2016 est abrogé.

ARTICLE 6 : Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, Mme la directrice académique des services de l'Éducation nationale de l'Eure par intérim et M. l'administrateur général des finances publiques en charge de la direction départementale des finances publiques de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Evreux, le **03 NOV. 2016**

Le préfet,



Thierry COUDERT

Préfecture de l'Eure

27-2016-11-03-001

Arrêté n°SCAED-16-99 portant délégation de signature en
matière administrative à Madame Anna LAURENT
DASEN de l'Eure par intérim 3 novembre 2016

**Arrêté n° SCAED-16-99 portant délégation de signature en matière administrative
à Mme Anna LAURENT,
Directrice académique des services de l'Éducation nationale de l'Eure par intérim**

**Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU :

- le Code de l'Éducation ;
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 modifié relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
- le décret du 6 mai 2016 nommant M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;
- l'arrêté de Mme la rectrice de l'académie de Rouen du 27 octobre 2016 nommant Mme Anna LAURENT, directrice académique des services de l'Éducation nationale de l'Eure par intérim ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Anna LAURENT, directrice académique des services de l'Éducation nationale de l'Eure par intérim, à l'effet de signer toutes décisions dans les matières suivantes :

Enseignement privé

- récépissé de déclaration d'ouverture d'écoles techniques ;

Personnel et patrimoine

- mesures individuelles prévues par la réglementation en vigueur pour l'ensemble des personnels de l'État affectés à la direction des services départementaux de l'Éducation nationale et ne concourant pas à l'action éducatrice au sens de l'article 33 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 ;
- gestion du patrimoine immobilier et des matériels.

ARTICLE 2 : En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par décret n° 2008-158 du 22 février 2008, Mme Anna LAURENT, directrice académique des services de l'Éducation nationale de l'Eure par intérim, peut donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité.

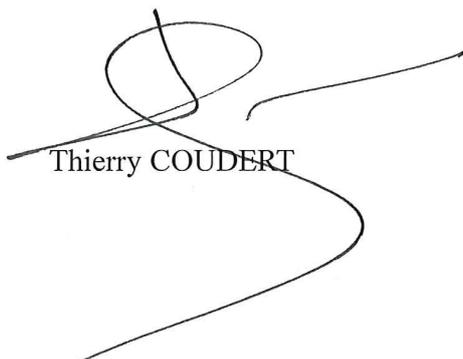
Cette décision devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral n°SCAED-16-50 du 16 juin 2016 est abrogé.

ARTICLE 4 : Mme la secrétaire générale de la préfecture et le Mme la directrice académique des services de l'Éducation nationale de l'Eure par intérim sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Evreux, le **03 NOV. 2016**

Le préfet,



Thierry COUDERT

Préfecture de l'Eure

27-2016-10-27-004

avis relatif à un arrêté préfectoral n°D1-B1-16-1031 du 27
octobre 2016 modifiant l'arrêté du 17 octobre 2002

autorisant la société DISTILLERIE BUSNEL implantée à

*avis relatif à un arrêté préfectoral n°D1-B1-16-1031 du 27 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 17
octobre 2002 autorisant la société DISTILLERIE BUSNEL implantée à Cormeilles à exploiter une
installation classée pour la protection de l'environnement*

**Cormeilles à exploiter une installation classée pour la
protection de l'environnement**



PREFET DE L'EURE

Secrétariat Général

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION, DES ÉLECTIONS,
DU COMMERCE ET DE L'UTILITÉ PUBLIQUE
section des installations classées, de l'utilité publique
et de l'aménagement commercial

Evreux, le 27 octobre 2016

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

AVIS

Société DISTILLERIE BUSNEL

à Cormeilles

Par arrêté préfectoral n°D1-B1-16-1031 du 27 octobre 2016, le préfet de l'Eure a modifié l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2002 autorisant la société DISTILLERIE BUSNEL à exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement sur la commune de Cormeilles.

L'arrêté préfectoral fixe les mesures jugées nécessaires à la prévention des risques susceptibles d'être occasionnés par l'exploitant.

Une copie dudit arrêté est déposée à la mairie de Cormeilles ainsi qu'à la direction de la réglementation et des libertés publiques, bureau de la réglementation, des élections, du commerce et de l'utilité publique de la Préfecture, à la disposition de toute personne intéressée.

Pour le préfet et par délégation,
la chef de bureau

Priscillia RAVILLY

Préfecture de l'Eure

27-2016-10-25-012

avis relatif à un arrêté préfectoral n°D1-B1-16-1032 du 25 octobre 2016 prescrivant à la société APLIFIL implantée à

Broglie la surveillance pérenne à mettre en place sur les

avis relatif à un arrêté préfectoral n°D1-B1-16-1032 du 25 octobre 2016 prescrivant à la société APLIFIL implantée à Broglie la surveillance pérenne à mettre en place sur les rejets de certaines

rejets de certaines substances dangereuses dans l'eau

substances dangereuses dans l'eau



PREFET DE L'EURE

Secrétariat Général

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION, DES ÉLECTIONS,
DU COMMERCE ET DE L'UTILITÉ PUBLIQUE
section des installations classées, de l'utilité publique
et de l'aménagement commercial

Evreux, le 25 octobre 2016

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

AVIS

Société APLIFIL

à Broglie

Par arrêté préfectoral n°D1-B1-16-1032 du 25 octobre 2016, le préfet de l'Eure a prescrit à la société APLIFIL implantée à Broglie la surveillance pérenne à mettre en place sur les rejets de certaines substances dangereuses dans l'eau et la réalisation d'un programme d'actions et d'une étude technico-économique.

L'arrêté préfectoral fixe les mesures jugées nécessaires à la prévention des risques susceptibles d'être occasionnés par l'exploitant.

Une copie dudit arrêté est déposée à la mairie de Broglie ainsi qu'à la direction de la réglementation et des libertés publiques, bureau de la réglementation, des élections, du commerce et de l'utilité publique de la Préfecture, à la disposition de toute personne intéressée.

Pour le préfet et par délégation,
la chef de bureau

Priscillia RAVILLY

Préfecture de l'Eure

27-2016-10-25-014

avis relatif à un arrêté préfectoral n°D1-B1-16-1033 du 25
octobre 2016 prescrivant à la société CALISTE

MARQUIS implantée à Ambenay la surveillance pérenne à

*avis relatif à un arrêté préfectoral n°D1-B1-16-1033 du 25 octobre 2016 prescrivant à la société
CALISTE MARQUIS implantée à Ambenay la surveillance pérenne à mettre en place sur les rejets
de certaines substances classées dans l'eau*
**mettre en place sur les rejets de certaines substances
dangereuses dans l'eau**



PREFET DE L'EURE

Secrétariat Général

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION, DES ÉLECTIONS,
DU COMMERCE ET DE L'UTILITÉ PUBLIQUE
section des installations classées, de l'utilité publique
et de l'aménagement commercial

Evreux, le 25 octobre 2016

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

AVIS

Société CALISTE MARQUIS

à Ambenay

Par arrêté préfectoral n°D1-B1-16-1033 du 25 octobre 2016, le préfet de l'Eure a prescrit à la société CALISTE MARQUIS implantée à Ambenay la surveillance pérenne à mettre en place sur les rejets de certaines substances dangereuses dans l'eau.

L'arrêté préfectoral fixe les mesures jugées nécessaires à la prévention des risques susceptibles d'être occasionnés par l'exploitant.

Une copie dudit arrêté est déposée à la mairie d'Ambenay ainsi qu'à la direction de la réglementation et des libertés publiques, bureau de la réglementation, des élections, du commerce et de l'utilité publique de la Préfecture, à la disposition de toute personne intéressée.

Pour le préfet et par délégation,
la chef de bureau

Priscillia RAVILLY

Préfecture de l'Eure

27-2016-10-25-015

avis relatif à un arrêté préfectoral n°D1-B1-16-1034 du 25
octobre 2016 prescrivant à la société CNPP implantée à
Saint Marcel la surveillance pérenne à mettre en place sur

*avis relatif à un arrêté préfectoral n°D1-B1-16-1034 du 25 octobre 2016 prescrivant à la société
CNPP implantée à Saint Marcel la surveillance pérenne à mettre en place sur les rejets de
certaines substances dangereuses dans l'eau*



PREFET DE L'EURE

Secrétariat Général

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION, DES ÉLECTIONS,
DU COMMERCE ET DE L'UTILITÉ PUBLIQUE
section des installations classées, de l'utilité publique
et de l'aménagement commercial

Evreux, le 25 octobre 2016

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

AVIS

Société CNPP

à Saint Marcel

Par arrêté préfectoral n°D1-B1-16-1034 du 25 octobre 2016, le préfet de l'Eure a prescrit à la société CNPP implantée à Saint Marcel la surveillance pérenne à mettre en place sur les rejets de certaines substances dangereuses dans l'eau.

L'arrêté préfectoral fixe les mesures jugées nécessaires à la prévention des risques susceptibles d'être occasionnés par l'exploitant.

Une copie dudit arrêté est déposée à la mairie de Saint Marcel ainsi qu'à la direction de la réglementation et des libertés publiques, bureau de la réglementation, des élections, du commerce et de l'utilité publique de la Préfecture, à la disposition de toute personne intéressée.

Pour le préfet et par délégation,
la chef de bureau

Priscillia RAVILLY

Préfecture de l'Eure

27-2016-10-25-010

avis relatif à un arrêté préfectoral n°D1-B1-16-1035 du 25 octobre 2016 prescrivant à la société FM TSN implantée à

Bernay la surveillance pérenne à mettre en place sur les

avis relatif à un arrêté préfectoral n°D1-B1-16-1035 du 25 octobre 2016 prescrivant à la société FM TSN implantée à Bernay la surveillance pérenne à mettre en place sur les rejets de certaines

rejets de certaines substances dangereuses dans l'eau

substances dangereuses dans l'eau



PREFET DE L'EURE

Secrétariat Général

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION, DES ÉLECTIONS,
DU COMMERCE ET DE L'UTILITÉ PUBLIQUE
section des installations classées, de l'utilité publique
et de l'aménagement commercial

Evreux, le 25 octobre 2016

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

AVIS

Société FM-TSN

à Bernay

Par arrêté préfectoral n°D1-B1-16-1035 du 25 octobre 2016, le préfet de l'Eure a prescrit à la société FM-TSN implantée à Bernay la surveillance pérenne à mettre en place sur les rejets de certaines substances dangereuses dans l'eau.

L'arrêté préfectoral fixe les mesures jugées nécessaires à la prévention des risques susceptibles d'être occasionnés par l'exploitant.

Une copie dudit arrêté est déposée à la mairie de Bernay ainsi qu'à la direction de la réglementation et des libertés publiques, bureau de la réglementation, des élections, du commerce et de l'utilité publique de la Préfecture, à la disposition de toute personne intéressée.

Pour le préfet et par délégation,
la chef de bureau

Priscillia RAVILLY

Préfecture de l'Eure

27-2016-10-25-013

avis relatif à un arrêté préfectoral n°D1-B1-16-1036 du 25
octobre 2016 prescrivant à la société SCA TISSUE

FRANCE implantée à Hondouville la surveillance pérenne

*avis relatif à un arrêté préfectoral n°D1-B1-16-1036 du 25 octobre 2016 prescrivant à la société
SCA TISSUE FRANCE implantée à Hondouville la surveillance pérenne à mettre en place sur les*

rejets de certaines substances dangereuses dans l'eau



PREFET DE L'EURE

Secrétariat Général

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION, DES ÉLECTIONS,
DU COMMERCE ET DE L'UTILITÉ PUBLIQUE
section des installations classées, de l'utilité publique
et de l'aménagement commercial

Evreux, le 25 octobre 2016

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

AVIS

Société SCA TISSUE FRANCE

à Hondouville

Par arrêté préfectoral n°D1-B1-16-1036 du 25 octobre 2016, le préfet de l'Eure a prescrit à la société SCA TISSUE FRANCE implantée à Hondouville la surveillance pérenne à mettre en place sur les rejets de certaines substances dangereuses dans l'eau.

L'arrêté préfectoral fixe les mesures jugées nécessaires à la prévention des risques susceptibles d'être occasionnés par l'exploitant.

Une copie dudit arrêté est déposée à la mairie d'Hondouville ainsi qu'à la direction de la réglementation et des libertés publiques, bureau de la réglementation, des élections, du commerce et de l'utilité publique de la Préfecture, à la disposition de toute personne intéressée.

Pour le préfet et par délégation,
la chef de bureau

Priscillia RAVILLY

Préfecture de l'Eure

27-2016-10-25-011

avis relatif à un arrêté préfectoral n°D1-B1-16-1037 du 25
octobre 2016 prescrivant à la société SEEM SEMRAC
implantée à Pont Audemer la surveillance pérenne à mettre
en place sur les rejets de certaines substances dangereuses
SEEM SEMRAC implantée à Pont Audemer la surveillance pérenne à mettre en place sur les
rejets de certaines substances dangereuses dans l'eau



PREFET DE L'EURE

Secrétariat Général

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION, DES ÉLECTIONS,
DU COMMERCE ET DE L'UTILITÉ PUBLIQUE
section des installations classées, de l'utilité publique
et de l'aménagement commercial

Evreux, le 25 octobre 2016

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

AVIS

Société SEEM SEMRAC

à Pont-Audemer

Par arrêté préfectoral n°D1-B1-16-1037 du 25 octobre 2016, le préfet de l'Eure a prescrit à la société SEEM SEMRAC implantée à Pont-Audemer la surveillance pérenne à mettre en place sur les rejets de certaines substances dangereuses dans l'eau.

L'arrêté préfectoral fixe les mesures jugées nécessaires à la prévention des risques susceptibles d'être occasionnés par l'exploitant.

Une copie dudit arrêté est déposée à la mairie de Pont-Audemer ainsi qu'à la direction de la réglementation et des libertés publiques, bureau de la réglementation, des élections, du commerce et de l'utilité publique de la Préfecture, à la disposition de toute personne intéressée.

Pour le préfet et par délégation,
la chef de bureau

Priscillia RAVILLY

Préfecture de l'Eure

27-2016-10-28-005

création de l'Intercom Bernay Terres de Normandie arrêté
constatant les effets sur les syndicats

Arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2016-100 constatant les effets de la création de la communauté de communes "Intercom Bernay Terres de Normandie" sur les syndicats intercommunaux et mixtes existants et modifiant la liste des budgets



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2016-100 constatant les effets de la création de la communauté de communes « Intercom Bernay Terres de Normandie » sur les syndicats intercommunaux et mixtes existants et modifiant la liste des budgets

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 5210-1 et suivants, L. 5211-41-3, L. 5214-16 et L. 5214-21 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014, modifiée, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le décret du Président de la République du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DRCL/BCLI/2016-40 du 25 mars 2016 portant adoption du schéma départemental de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DRCL/BCLI/2016-93 du 28 septembre 2016 portant création de la communauté de communes « Intercom Bernay Terres de Normandie » issue de la fusion des communautés de communes de Broglie, de Bernay et des environs, Intercom du pays brionnais, du canton de Beamesnil et Intercom Risle et Charentonne ;

Considérant, sans préjudice des éventuelles évolutions de compétences des syndicats concernés d'ici au 1^{er} janvier 2017, qu'en vertu des dispositions des articles L. 5211-41-3 et L. 5214-21 du CGCT, la création par fusion d'une communauté de communes emporte de plein droit des effets sur les syndicats intercommunaux et mixtes existants, en fonction des interférences de périmètres et de compétences constatées entre ces derniers et ladite communauté de communes ;

Considérant que la communauté de communes issue d'une fusion se substitue aux communautés de communes fusionnées au sein des syndicats mixtes dont elles étaient membres ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

A compter du 1^{er} janvier 2017, la communauté de communes « Intercom Bernay Terres de Normandie » se substitue de plein droit à la communauté de communes de Broglie, à la communauté de communes de Bernay et des environs, à la communauté de communes « Intercom du pays brionnais », à la communauté de commune du canton de Beamesnil et à la communauté de communes « Intercom Risle et Charentonne » au sein des établissements publics intercommunaux suivants :

- Syndicat de destruction des ordures ménagères de l'ouest du département de l'Eure (SDOMODE) ;
- Syndicat mixte ouvert Eure numérique ;
- Syndicat mixte du pays Risle Charentonne.

Article 2 :

A compter du 1^{er} janvier 2017, la communauté de communes « Intercom Bernay Terres de Normandie » se substitue de plein droit à la communauté de communes « Intercom Risle et Charentonne » au sein du syndicat de transport scolaire du Neubourg qui y adhèrait en substitution des communes de Rouge-Perriers et Sainte-Opportune-du-Bosc.

Article 3 :

L'article 8 de l'arrêté n°DRCL/BCLI/2016-93 du 28 septembre 2016 susvisé est modifié comme suit :

L'Intercom Bernay Terres de Normandie dispose des budgets annexes suivants :

Pour le périmètre des communautés de communes	Budgets annexes
Intercom du pays brionnais	- Service Assainissement collectif (M49) - SPANC Service Assainissement non collectif (M49) - ZAC Maison rouge (M14) - SPA Office du tourisme (M14)
Canton de Beaumesnil	- Assainissement non collectif (M49) - Développement économique (M14) - Office du tourisme (M14)
Bernay et ses environs	- Service Assainissement non collectif (M49)
Intercom Risle et Charentonne	- Assainissement collectif - SPANC (service public d'assainissement non collectif) - Régie de transport - Zones d'activités - Office du tourisme
Brogie	- SPANC assainissement non collectif (M49) - Régie de transport (M43)

Il est créé un centre intercommunal d'action sociale rattaché à l'Intercom Bernay Terres de Normandie qui comporte un budget principal (M14) et les budgets annexes suivants :

- service aide à domicile territorialisé sur l'intercom du pays Brionnais (M22)
- service aide à domicile territorialisé sur l'intercom Risle et Charentonne (M22)
- Foyers résidences pour personnes âgées (M22)

Article 4 :

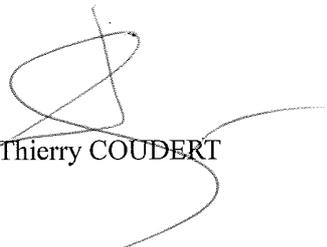
Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

Article 5 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le sous-préfet de Bernay, le directeur départemental des finances publiques de l'Eure, les présidents des communautés de communes et des syndicats concernés et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 28 octobre 2016

Le préfet,



Thierry COUDERT

Préfecture de l'Eure

27-2016-10-28-004

création de la CC Lieuvin Pays d'Auge arrêté constatant les
effets sur les syndicats

*arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2016-97 constatant les effets de la création de la communauté de
communes "Lieuvin Pays d'Auge" sur les syndicats intercommunaux et mixtes existants et
modifiant la liste des budgets annexes*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2016-97 constatant les effets de la création de la communauté de communes « Lieuvain Pays d'Auge » sur les syndicats intercommunaux et mixtes existants et modifiant la liste des budgets annexes

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 5210-1 et suivants, L. 5211-41-3, L. 5214-16 et L. 5214-21 ;

Vu le code l'urbanisme ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014, modifiée, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le décret du Président de la République du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DRCL/BCLI/2016-40 du 25 mars 2016 portant adoption du schéma départemental de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DRCL/BCLI/2016-89 du 19 septembre 2016 portant création de la communauté de communes « Lieuvain Pays d'Auge » issue de la fusion de la communauté de communes du canton de Cormeilles, de la communauté de communes du canton de Thiberville et de la communauté de communes Vièvre Lieuvain ;

Considérant l'avis favorable émis par l'organe délibérant de la communauté de commune du canton de Thiberville sur le projet de périmètre de fusion ;

Considérant, sans préjudice des éventuelles évolutions de compétences des syndicats concernés d'ici au 1^{er} janvier 2017, qu'en vertu des dispositions des articles L. 5211-41-3 et L. 5214-21 du CGCT, la création par fusion d'une communauté de communes emporte de plein droit des effets sur les syndicats intercommunaux et mixtes existants, en fonction des interférences de périmètres et de compétences constatées entre ces derniers et ladite communauté de communes ;

Considérant que la communauté de communes issue d'une fusion se substitue aux communautés de communes fusionnées au sein des syndicats mixtes dont elles étaient membres ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

A compter du 1^{er} janvier 2017, la communauté de communes « Lieuvain Pays d'Auge » se substitue de plein droit à la communauté de communes du canton de Cormeilles, à la communauté de communes du canton de Thiberville et à la communauté de communes Vièvre Lieuvain au sein des établissements publics intercommunaux suivants :

- Syndicat de destruction des ordures ménagères de l'ouest du département de l'Eure (SDOMODE) ;

Préfecture de l'Eure - Boulevard Georges Chauvin - CS 92201 - 27022 EVREUX CEDEX
Tél. (standard) 02-32-78-27-27 - www.eure.gouv.fr

- Syndicat mixte ouvert Eure numérique.

Article 2 :

Conformément à l'article L. 143-10 du code l'urbanisme, la communauté de communes de Thiberville est retirée du syndicat mixte du Pays Risle Charentone à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2017, la communauté de communes « Lieuvain Pays d'Auge » adhère au PETR Risle Estuaire pour l'ensemble de son territoire, sauf délibération contraire dans les six mois suivants.

Article 4 :

L'article 8 de l'arrêté n°DRCL/BCLI/2016-89 du 19 septembre 2016 susvisé est modifié comme suit :

La communauté de communes « Lieuvain Pays d'Auge » dispose des budgets annexes suivants :

Pour le périmètre des communautés de communes	Budgets annexes
Cormeilles	BAAE ZA BELLERIE (291) SPANC (292) ZA intercommunale la Bellerie Epaignes (293)
Thiberville	Service d'assainissement non collectif Service aide à domicile
Vièvre Lieuvain	Service public d'assainissement non collectif (SPANC Vièvre Lieuvain) Action sociale Vièvre Lieuvain (service aides à domicile) Régie de transport Vièvre Lieuvain Zone d'activités Le Castel

Le reste sans changement.

Article 5 :

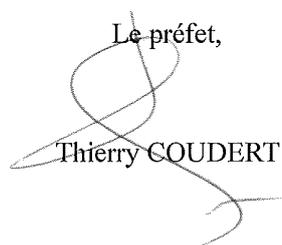
Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

Article 6 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le sous-préfet de Bernay, le directeur départemental des finances publiques de l'Eure, les présidents des communautés de communes et des syndicats concernés et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 28 octobre 2016

Le préfet,



Thierry COUDERT

Préfecture de l'Eure

27-2016-10-28-003

création de la CC Pont Audemer Val de Risle arrêté
constatant les effets sur les syndicats

Arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2016-96 constatant les effets de la création de la communauté de communes de Pont-Audemer / Val de Risle sur les syndicats intercommunaux et mixtes existants et modifiant les compétences obligatoires de la communauté de communes



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2016-96 constatant les effets de la création de la communauté de communes de Pont-Audemer / Val de Risle sur les syndicats intercommunaux et mixtes existants et modifiant les compétences obligatoires de la communauté de communes

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 5210-1 et suivants, L. 5211-41-3, L. 5214-16 et L. 5214-21 ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014, modifiée, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le décret du Président de la République du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DRCL/BCLI/2016-40 du 25 mars 2016 portant adoption du schéma départemental de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DRCL/BCLI/2016-91 du 22 septembre 2016 portant création de la communauté de communes de Pont-Audemer / Val de Risle, issue de la fusion de la communauté de communes de Pont-Audemer et de la communauté de communes Val de Risle ;

Considérant, sans préjudice des éventuelles évolutions de compétences des syndicats concernés d'ici au 1^{er} janvier 2017, qu'en vertu des dispositions des articles L. 5211-41-3 et L. 5214-21 du CGCT, la création par fusion d'une communauté de communes emporte de plein droit des effets sur les syndicats intercommunaux et mixtes existants, en fonction des interférences de périmètres et de compétences constatées entre ces derniers et ladite communauté de communes ;

Considérant que la communauté de communes issue d'une fusion se substitue aux communautés de communes fusionnées au sein des syndicats mixtes dont elles étaient membres ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

A compter du 1^{er} janvier 2017, la communauté de communes de Pont-Audemer / Val de Risle se substitue de plein droit à la communauté de communes de Pont-Audemer et à la communauté de communes Val de Risle au sein des établissements publics intercommunaux suivants :

- Syndicat de destruction des ordures ménagères de l'ouest du département de l'Eure (SDOMODE) ;
- Syndicat mixte ouvert Eure numérique ;

- Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) Risle Estuaire.

Article 2 :

A compter du 1^{er} janvier 2017, la communauté de communes de Pont-Audemer / Val de Risle se substitue de plein droit à la communauté de communes de Pont-Audemer au sein du syndicat mixte de réalisation et de gestion du parc naturel régional des boucles de la Seine normande.

Article 3 :

L'annexe à l'arrêté n°DRCL/BCLI/2016-91 du 22 septembre 2016 portant création de la communauté de communes de Pont-Audemer / Val de Risle issue de la fusion de la communauté de communes de Pont-Audemer et de la communauté de communes Val de Risle est modifiée comme suit pour la partie relative aux compétences obligatoires :

Compétences obligatoires

La communauté de communes de Pont-Audemer / Val de Risle exerce les compétences obligatoires suivantes :

1. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
2. Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
3. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
4. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Le reste sans changement.

Article 4 :

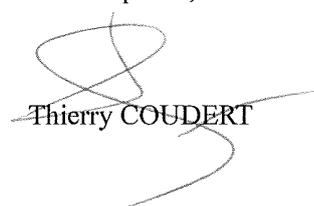
Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

Article 5 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le sous-préfet de Bernay, le directeur départemental des finances publiques de l'Eure, les présidents des communautés de communes et des syndicats concernés et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 28 octobre 2016

Le préfet,


Thierry COUDERT

Préfecture de l'Eure

27-2016-10-05-003

**DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE
PUBLIC A FLEURY SUR ANDELLE**

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA : 2016-0135

SNCF Réseau

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,

Vu la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « Réseau ferré de France » en « SNCF Réseau » à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau modifié par le décret n°2015-140 du 10 février 2015, notamment son article 50,

Vu l'Arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du Président du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au Directeur Territorial Normandie de SNCF Réseau,

Vu l'autorisation de l'Etat en date du 20/09/2016,

DECIDE :

ARTICLE 1

Le terrain sis à FLEURY-SUR-ANDELLE 27246 tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision sous teinte jaune, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
FLEURY-SUR-ANDELLE 27246	COTE DE GRAINVILLE	B	614	725
			TOTAL	725

ARTICLE 3

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet de Département de l'Eure.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Eure.

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de SNCF Réseau,

Fait à ROUEN,
Le 05/10/2016



Emmanuèle Saura
Directrice Territoriale SNCF Réseau Normandie